

Annexe 9 : Eléments de barème et pièces justificatives

I. Eléments de barème

1.1. L'ANCIENNETÉ DE SERVICE

Ces points de barème sont attribués pour l'échelon acquis par promotion au 31/08/2024, et pour l'échelon acquis par classement ou reclassement, au 1^{er} septembre 2024.

Ancienneté de service				
Instituteurs	Professeurs des écoles			Points
	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	
1 ^{er} échelon				18
2 ^e échelon				18
3 ^e échelon	2 ^e échelon			22
4 ^e échelon	3 ^e échelon			22
5 ^e échelon	4 ^e échelon			26
6 ^e échelon	5 ^e échelon			29
7 ^e échelon				31
8 ^e échelon	6 ^e échelon			33
9 ^e échelon				33
10 ^e échelon	7 ^e échelon	1 ^{er} échelon		36
11 ^e échelon	8 ^e échelon	1 ^{er} échelon		39
	9 ^e échelon	2 ^e échelon		39
	10 ^e échelon	3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	39
	11 ^e échelon	4 ^e échelon	2 ^e échelon	42
		5 ^e échelon	3 ^e échelon	45
		6 ^e échelon	4 ^e échelon	48
			5 ^e échelon	53

1.2. L'ANCIENNETÉ EN TANT QU'ENSEIGNANT TITULAIRE DU 1^{er} DEGRÉ AU 31 AOÛT 2025 À PARTIR DE LA DATE D'INTÉGRATION DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Elle est calculée **au-delà de trois années** d'exercice.

Ancienneté au-delà de trois ans	Points attribués	
	par année complète	par année incomplète
1 an	2	6 Mois et + => 1 point
2 ans	4	5 Mois => 0,83 point
3 ans	6	4 Mois => 0,66 point
4 ans	8	3 Mois => 0,50 point
5 ans	10+10*	2 Mois => 0,33 point
10 ans	20 +10*+10*	1 Mois => 0,16 point

*A ces points s'ajoutent 10 points par tranche de cinq ans d'ancienneté. Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte ainsi que les congés de non activité pour raison d'études.

1.3. RENOUELEMENT DU 1er VOEU

Une bonification de barème de 5 points s'applique lors du renouvellement du premier vœu non satisfait aux précédents mouvements nationaux.
Tout changement du 1^{er} vœu sollicité ou interruption de participation induisent la remise à zéro du capital de point

1.4. LA BONIFICATION POUR EXERCICE DANS UN QUARTIER URBAIN (politique de la ville) OU DES ECOLES RELEVANT DES REP/REP+

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives.

La politique de l'éducation prioritaire distingue trois niveaux :

- Les fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (politique de la ville) ;
- Les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme « réseaux d'éducation prioritaire » Rep ;
- Les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme « réseaux d'éducation prioritaire renforcé » Rep+.

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être :

- En activité et affectés au 1^{er} septembre 2024 dans les écoles ou établissements relevant de la politique de la ville et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services continus** au 31 août 2025. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant de la politique de la ville se cumulent entre elles.

Ou

- En activité et affectés au 1^{er} septembre 2024 dans les écoles ou établissements participant aux programmes Rep ou Rep+ et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services continus** au 31 août 2025.

Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux Rep et/ou Rep+ se cumulent entre elles.

Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis depuis la date de titularisation en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

Si l'école bénéficie de 2 labels (politique de la ville et Rep ou Rep+) la **règle de bonification la plus favorable** s'applique selon les modalités ci-dessous :

Ancienneté dans le dispositif	Points
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant de la politique de la ville	90
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep +	
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep	45
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep et du Rep +	

1.5. LA PRIORITE LÉGALE AU TITRE DU HANDICAP

En application du B.O. spécial n°39 du 19/10/2023 :

- Bonification handicap n°1 : 100 points alloués à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis. Cette bonification est personnelle et n'est pas cumulable avec la bonification de 800 points ci-dessous. Elle est attribuée d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Bonification handicap n°2 : Elle doit être expressément demandée. Après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention, les IA-Dasen pourront attribuer une bonification de 800 points sur le vœu 1 dès lors que ce vœu permet d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification s'applique au conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) du candidat ainsi qu'aux handicap ou situations médicales graves concernant l'enfant âgé de moins de 20 ans au 31 août 2025.

La bonification n°2, ne peut s'appliquer aux ascendants de l'agent.

Elle pourra, le cas échéant être étendue à d'autres vœux, dès lors que le vœu 1 est bonifié.

	<p>Les deux bonifications accordées au titre du handicap ne sont pas cumulables.</p> <p>L'obtention de la majoration exceptionnelle des 800 points n'implique en aucun cas que les bénéficiaires puissent considérer comme automatiquement acquise leur nomination dans le département de leur choix.</p>
---	---

Joindre :

L'annexe n°1 (également téléchargeable sur SIAM), ainsi que les justificatifs attestant que la mutation sollicitée dans ce département améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

Le dossier est à envoyer (dûment complété et accompagné des pièces justificatives) au **plus tard le 6 décembre 2024**, à l'attention du médecin de prévention départemental :

DSDEN 95
Médecin de Prévention
16, rue des Gémeaux
95000 Cergy

mouvementmedecin95@ac-versailles.fr

L'avis du médecin de prévention sera communiqué à Monsieur le Directeur académique des Services de l'éducation nationale qui attribuera ou non la bonification de 800 points.

1.6. RAPPROCHEMENT DE CONJOINT-PRIORITÉ LÉGALE.

Les demandes de rapprochement de conjoint ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial, civil et fiscal **établies au 1^{er} septembre 2024** sous réserve de la production de pièces justificatives avant le 13 janvier 2025.

	<p>Toute demande de points supplémentaires (pour séparation de conjoints, enfants ...) non accompagnée des justificatifs nécessaires, sera refusée, sans rappel préalable du service. Les points demandés lors de la saisie seront alors retirés.</p>
---	---

Bénéficiaires :

- Le candidat marié ou pacsé au plus tard le 1^{er} septembre 2024.

Un mariage ou un PACS conclu après le 1^{er} septembre 2024 ne pourra pas être pris en compte.

- Le candidat ayant un **enfant à charge âgé de moins de 18 ans**, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2025 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2025, un **enfant à naître**. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
- Le candidat dont le conjoint est muté en cours d'année : La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2025 sous réserve de fournir les pièces justificatives.

Trois bonifications sont attribuées selon la situation :

1.6.1. La bonification pour rapprochement de conjoint pour raisons professionnelles :

150 points sont attribués, pour une séparation professionnelle effective ou prévisible jusqu'au 31 août 2025, pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en premier vœu et les départements limitrophes à ce premier vœu.

À cette bonification, peuvent s'ajouter une bonification enfant(s) à charge et/ou enfant(s) à naître et/ou une bonification année(s) de séparation.

1.6.2. La bonification pour année(s) de séparation :

La situation doit être justifiée et vérifiée **au 1^{er} septembre 2024** pour la situation familiale et au 31 août 2025 pour le changement professionnel mais doit être au moins égale à 6 mois de séparation effective.

La durée est calculée par **années complètes** du début de la situation de séparation jusqu'au 1^{er} septembre 2025 dans la limite d'un plafond de 4 ans.

La date de début de séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat

Lorsque l'enseignant a toujours été séparé de son conjoint pour raisons professionnelles et que le département d'exercice professionnel du conjoint change pendant la période de séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé.

Pour un agent en activité :

- Plus de 6 mois d'activité dans l'année scolaire = une année de séparation.
- Moins de 6 mois d'activité suivi d'un congé parental ou d'une disponibilité pour suivre conjoint = une année de séparation **comptabilisée pour moitié** soit 25 points.

Nombre de points accordés par année de séparation :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans et plus
50 points	200 points	350 points	450 points

Pour un agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint :

La séparation au titre du congé parental ou de la disponibilité doit couvrir **l'intégralité** de l'année scolaire étudiée.

Nombre de points accordés :

1ere année	2 ans de séparation	3 ans de séparation	4 ans et plus
25 points	50 points	75 points	200 points

➤ Les périodes d'activité partielle ou totale et les années de congé ou de disponibilité sont **cumulables**.

Exemple : 2 années d'activité et une année de congé parental = 2 années et demi soit 225 points

- **Majoration pour demande hors académies limitrophes :**

Pour les candidats qui bénéficieront de la bonification « années de séparation », une majoration forfaitaire de 80 points sera accordée si le conjoint exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de notre académie, soit tous les départements à l'exception de ceux des académies de Paris, Rouen/Caen, Créteil, Orléans/Tours et Amiens.

	Ne sont pas considérées comme des années de séparation <ul style="list-style-type: none">- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint- les congés de longue durée, les congés de longue maladie- les périodes de non activité pour raisons d'études
---	---

	<ul style="list-style-type: none">- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service national.- le congé de formation professionnelle- la mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés dans le corps des pysEN)
---	--

Ces situations sont suspensives mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoint sont attribués pour les départements français proches de la frontière.

Les professeurs des écoles dont le conjoint s'est installé dans un autre département à la faveur d'un congé ou à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité pour rapprochement de conjoint.

1.6.3. La bonification enfant(s) à charge et/ou enfant(s) à naître :

50 points sont accordés par enfant. Les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans au 31 août 2025.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

Ouvre droit également à cette bonification, l'enfant à naître.

1.7. DEMANDE FORMULÉE AU TITRE DES VŒUX LIÉS

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant).

Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les candidats tous deux mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi.

Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département.

1.8. L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2025 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre, soit **150 points** dans le cadre du rapprochement de conjoints et **50 points** par enfant.

1.9. CIMM – Affectations en DOM-COM y compris à Mayotte

Peuvent prétendre à une bonification de **600 points** au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) les agents ayant mis en vœu 1 un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) pour lequel ils justifient de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux.

Une circulaire DGAFP du 2 août 2023 (NOR TFPF2320324C) précise les conditions d'examen des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM), introduit un principe de conservation, sous conditions, du bénéfice du CIMM et fixe le principe de la portabilité dudit CIMM entre services de l'État.

Désormais, un CIMM reconnu au titre d'au moins 3 critères « irréversibles » c'est-à-dire reposant sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps avec une collectivité ou un territoire donné, est conservé sans limitation de durée.

Sont notamment considérés comme critères irréversibles :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance des ascendants.

Le bénéfice d'un CIMM reconnu principalement au titre de « critères réversibles », c'est-à-dire qui traduisent des circonstances ou des situations qui peuvent fluctuer dans le temps (détention de comptes bancaires, inscription sur une liste électorale, lieu d'implantation de bien(s) dont l'agent est propriétaire, fréquence des séjours sur le territoire, paiement d'impôts locaux, etc.), est maintenu pour une durée de six ans. Cependant, il appartiendra tout de même à l'agent, à l'occasion d'une nouvelle demande de mobilité pendant cette durée de six ans, de joindre à son dossier de mutation une déclaration sur l'honneur attestant que sa situation est restée inchangée. Des vérifications pourront être effectuées par les services de gestion pour s'assurer que les critères sont toujours effectifs.

À l'issue de la période de validité de six ans, l'agent devra constituer un nouveau dossier pour la reconnaissance du CIMM.

1.10. Bonification spécifique pour le département de MAYOTTE et de la GUYANE

MAYOTTE

Les enseignants affectés à Mayotte **suite à une mobilité** et comptabilisant au moins **cinq ans de services effectifs et continus** sur le territoire de Mayotte, pourront bénéficier d'une bonification de **800 points** sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interdépartemental 2025.

Par ailleurs, il est rappelé que les enseignants mutés à Mayotte ont un droit automatique à revenir à la rentrée suivante dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte, dès lors qu'ils en expriment le vœu dans le cadre du mouvement interdépartemental 2025.

GUYANE

Les enseignants affectés en Guyane depuis au moins **cinq ans suite à une mobilité**, et comptabilisant au moins **deux années de services effectifs et continus sur un poste dit isolé***, se verront attribuer une bonification de 90 points sur tous les vœux exprimés au mouvement interdépartemental 2025.

*La liste de ces écoles et établissements est fixée par l'arrêté du 5 mai 2017 fixant la liste des écoles et des établissements scolaires ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité en faveur des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale en service dans certains postes isolés du département de la Guyane.

1.11. CLA - Bonification spécifique pour les enseignants exerçant dans une école bénéficiant d'un contrat local d'accompagnement

Le dispositif relatif aux contrats locaux d'accompagnement (CLA) regroupe les établissements qui ont des besoins d'accompagnement particuliers et bénéficient à ce titre de moyens renforcés.

Une bonification de **27 points** (sur tous les vœux exprimés dans le cadre du mouvement interdépartemental) est mise en place pour valoriser l'expérience des enseignants exerçant en école ou établissement en contrat local d'accompagnement afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Pour prétendre au bénéfice de cette bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1er septembre 2024 dans une école ou un établissement engagé dans un CLA **et** justifier d'une durée minimale de **trois années de services effectifs et continus** au 31 août 2025 dans cette **même** école ou établissement.

1.12. POP - Bonification de l'exercice sur poste à profil

Les enseignants en activité et affectés depuis au moins 3 années sur le même poste à profil (POP) verront leur expérience valorisée à hauteur de **27 points** sur tous les vœux exprimés.

Les enseignants affectés sur un poste obtenu dans le cadre du mouvement POP depuis au moins 3 ans pourront revenir dans leur département d'origine dès lors qu'ils en **feront explicitement la demande (retour automatique)** dans le cadre de la phase initiale du mouvement interdépartemental.

Ces bonifications sont ouvertes tant que l'agent est affecté sur le poste POP obtenu.

II. Pièces justificatives

	<p>Les pièces justificatives sont à faire parvenir à la DSDEN du Val d'Oise via Colibris avec le lien suivant :</p> <p>https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/mouvement-inter/rh-1d-demande-de-participation-au-mouvement-interdepartemental/</p>
---	---

2.1. RAPPROCHEMENT DE CONJOINT POUR RAISON PROFESSIONNELLE :

- Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS **ou** l'extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2024 ;
- Attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier 2025 au plus tard, pour les agents non mariés ;
- Certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2025 ;
- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
 - Pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
 - Attestation de moins de 3 mois d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint
 - Autres activités :

Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ;

Chefs d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.)

Suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

Votre attention est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires. Dans ce cadre, **certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services départementaux.**

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un traducteur assermenté.

2.2. RAPPROCHEMENT DE CONJOINT AU TITRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2025 ;
- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;

- Pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé, vœux liés).

2.3. DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU HANDICAP (Si demande de bonification de 800 points) :

L'annexe n° 1 mentionnant que la demande formulée est au titre du handicap, téléchargeable dans Siam, ainsi que les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap (Cf. page 3).

2.4. VŒUX LIÉS :

Si le dossier I-Prof n'est pas à jour : livret de famille (page mariage), PACS, livret de famille (page naissance) pour les couples avec enfant en commun, le cas échéant, justificatif du domicile commun ou attestation sur l'honneur de vie commune.

2.5. CIMM (Centre des Intérêts Matériels et Moraux) :

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du CIMM et des pièces justificatives à fournir pour chacun d'eux, le tableau devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation (cf. annexe 2, également téléchargeable sur SIAM).

Pour les enseignants ayant déjà obtenu une attestation CIMM à durée illimitée veuillez fournir uniquement cette attestation, si cette dernière est limitée à 6 ans, veuillez fournir cette attestation ainsi qu'une attestation sur l'honneur indiquant que votre situation personnelle est identique.

2.6. CONVENANCES PERSONNELLES :

Les mutations au titre des convenances personnelles ne nécessitent pas de pièces justificatives.